

A. DÉLAIS DE SAISINE ET DE RÉPONSE

Le règlement Dublin distingue deux types de procédures : *prise en charge* et *reprise en charge*. La différence entre les deux n'est pas forcément fondamentale elle concerne principalement des variations de délais. De plus, les documents délivrés par les préfectures ne permettent pas toujours de repérer de manière évidente qu'elle est la procédure qui s'applique. Néanmoins il est utile de saisir les nuances suivantes :

La procédure de prise en charge (art. 21 à 23)

Concerne environ 25% des procédures Dublin en France notamment les personnes titulaires d'un visa délivré par un autre Etat membre, ou interpellées à l'occasion du franchissement irrégulier d'une frontière extérieure et dont les empreintes sont alors enregistrées dans le fichier Eurodac en catégorie « 2 ».

La saisine de l'État responsable (article 21) doit être effectuée dans un **déla****i maximal de trois mois** à compter de l'introduction de la demande d'asile — c'est à dire le premier enregistrement au guichet unique. Ce délai est réduit à **deux mois** si la saisine est effectuée sur la base d'un signalement Eurodac de catégorie 2 (franchissement irrégulier d'une frontière extérieure). Le non-respect du délai conduit à ce

que la responsabilité de l'examen échoit à la France.

La réponse de l'État saisi (art. 22) doit intervenir dans un délai ordinaire de deux mois. L'absence de réponse dans ces délais vaut acceptation implicite.

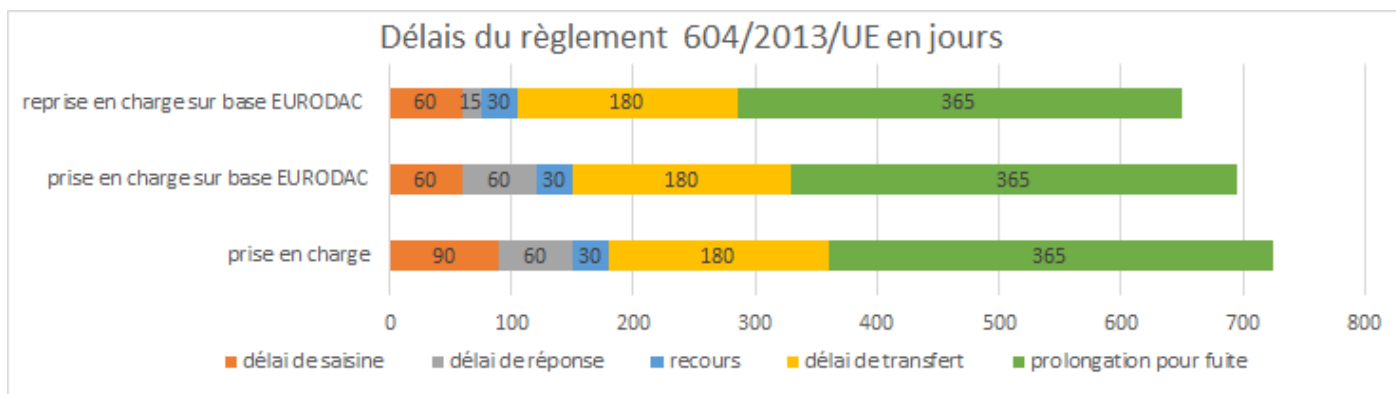
La procédure de reprise en charge (art. 24)

Concerne 75% des procédures Dublin, lorsque la personne a déjà déposé une demande d'asile dans un pays, qu'elle soit toujours en cours d'examen, en désistement ou rejetée. Ses empreintes sont alors enregistrées dans le fichier Eurodac en catégorie « 1 ».

La saisine de l'Etat doit être effectuée dans un **déla****i maximal de deux mois** lorsque la preuve est obtenue par le « hit » Eurodac. Si ce délai n'est pas respecté, la responsabilité incombe à l'Etat demandeur.

Dans la quasi-totalité des cas le délai de réponse de l'État saisi est de **15 jours** (lorsque la preuve fournie est un signalement Eurodac de catégorie 1).

Pour ces deux procédures (prise en charge et reprise en charge) le **déla****i de transfert est de 6 mois** qui peut être prolongé de **12 mois supplémentaires en cas de « fuite »**, notion relativement subjective ([cf. p 4](#))



B. OPPORTUNITÉ DU RECOURS

Lors de la notification de la décision de transfert par la préfecture il est possible de **saisir le tribunal administratif d'un recours suspensif**. Deux cas de figure se présentent alors :

- soit la décision est accompagnée d'un placement en rétention ou d'une assignation à résidence, dans ce cas le recours est à transmettre dans les 48h, et le tribunal statue dans les 72h, audience comprise ;
- Soit la décision est notifiée sans assignation à résidence ou placement en rétention, dans ce cas le recours est à exercer dans les 15 jours et le tribunal dispose de 15 jours pour statuer, audience comprise.

L'utilisation de ces recours est cependant une arme à double tranchant qui peut, soit raccourcir le temps d'accès à la procédure d'asile en cas d'annulation du transfert, soit le rallonger substantiellement en cas de rejet.

L'article 29§1 du règlement prévoit ainsi que le délai de 6 mois se calcule à partir de l'acceptation de l'Etat saisi ou à partir « de la décision définitive sur le recours lorsque l'effet suspensif est accordé ». Cela signifie que l'introduction d'un recours induit une prolongation du délai de transfert qui se calcule ensuite à partir de la décision du tribunal administratif et non plus de l'acceptation de l'Etat saisi.

NB : De plus, le Conseil d'Etat considère que l'appel du préfet contre un jugement du TA (annulant la décision de transfert) a pour effet de prolonger également le délai qui se compte alors à partir de la notification de l'arrêt de la cour (cf. CE, 4 mars 2015, 388180). Heureusement, les appels en cours administrative des préfectures ne sont pas fréquents

Afin de prendre une décision murement réfléchie sur l'opportunité de ce recours vous trouverez ci-après les 3 paramètres à prendre en compte pour faire le bon choix.

Moyens juridiques à vérifier :	Fréquence de l'illégalité	Probabilité d'annulation par le tribunal
Non respects des garanties prévues par le règlement Dublin : absence d'entretien ou entretien sans interprète (art. 5), non remise des brochures légales d'information dans la langue (art. 4).	Fréquente : cependant les préfectures ont nettement amélioré leurs procédures, il demeure parfois quelques manquements notamment en matière d'interprètes.	Probabilité correcte , Cependant, si le tribunal annule une procédure sur ce motif, les préfectures reprennent une décision de transfert exempte de tout reproche. <i>L'intérêt d'un recours portant sur ce motif est donc quasi nul.</i>
Non respect des délais de saisine (art. 21§1 et 24§2-3) : vérifier la date d'introduction de la demande d'asile en guichet unique et la date de la saisine de l'Etat responsable par la préfecture. Ce délai est de 2 mois après le « hit » Eurodac, ou 3 mois maximum après l'enregistrement de la demande d'asile.	Assez rare	Probabilité quasi certaine , s'il peut être démontré que la préfecture a tardé à effectuer sa saisine de l'Etat responsable (cf. CE, 6 mars 2006, N° 267935).
Non respect des « cessations de responsabilité » (art.19) : si l'intéressé a quitté volontairement le territoire européen pendant plus de 3 mois la responsabilité initiale du premier pays est effacée. Si l'intéressé, débouté de sa demande d'asile dans le premier pays, a été renvoyé, la responsabilité de ce pays est également effacée.	Assez rare : Ne concerne que les personnes <u>ayant quitté le territoire européen et</u> pouvant prouver, soit leur reconduite effective, soit leur départ volontaire et un séjour extérieur de plus de 3 mois.	Probabilité correcte , si preuves suffisantes
Non prise en compte de membres de famille (art. 9,10,11) : La famille au sens du règlement Dublin s'entend au sens strict (conjoint, concubins, enfants mineurs) et ne concerne que des bénéficiaires ou demandeur de protection. Par ex, le règlement n'a pas prévu le cas où le conjoint serait uniquement titulaire d'un titre de séjour, sans protection internationale.	Très rare	Probabilité quasi certaine
Non prise en compte de personne à charge (art.16) : les membres de famille plus éloignés (frères, sœurs, parents résidants légalement) peuvent également être pris en compte à condition qu'il existe un lien de dépendance (maladie, grossesse, nouveau né, vieillesse, handicap).	Assez rare	Probabilité correcte , si preuves suffisantes
Situation dans le pays de réadmission : la situation des demandeurs d'asile dans le pays de réadmission peut parfois être invoquée, notamment en cas de <i>failles systémiques</i> du système d'asile.	<i>A voir selon le pays</i>	<p>*Hongrie : le Conseil d'Etat considère depuis 2013 qu'il n'y a pas de failles systémiques en Hongrie, mais admet l'annulation de quelques procédures individuelles en cas de mauvais traitement avérés. Depuis, cette jurisprudence connaît quelques assouplissements. Par exemple, la Cour administrative d'appel de Bordeaux reconnaît la défaillance générale de la Hongrie (CAA Bordeaux, 27/09/2016, 16BX00997). En région parisienne, le TA de Versailles (compétent pour le 78 et le 91) annule souvent des réadmissions vers la Hongrie. En revanche le TA de Paris reste sur la jurisprudence initiale du Conseil d'Etat.</p> <p>*Italie : pas de jurisprudence favorable</p> <p>*Espagne : pas de jurisprudence favorable</p> <p>*Bulgarie : pas de jurisprudence favorable connue, bien qu'une note du HCR signale de sérieux problèmes pour les demandeurs d'asile dans ce pays.</p>
Motifs humanitaires et clause discrétionnaires (art 17) : il est possible de demander l'annulation d'une réadmission Dublin sur la base de clauses discrétionnaires. Cela peut concerner toutes les situations particulières humanitaires qui ne rentrent pas dans « les clous » des moyens précédents. A titre d'exemple : grave maladie dont le traitement a déjà commencé en France, grave traumatisme, victime de réseau de traite ayant des ramifications dans le pays de transfert, ...		Probabilité incertaine Recours éminemment subjectif, à tenter s'il existe suffisamment d'éléments étayés pour « émouvoir » le juge.

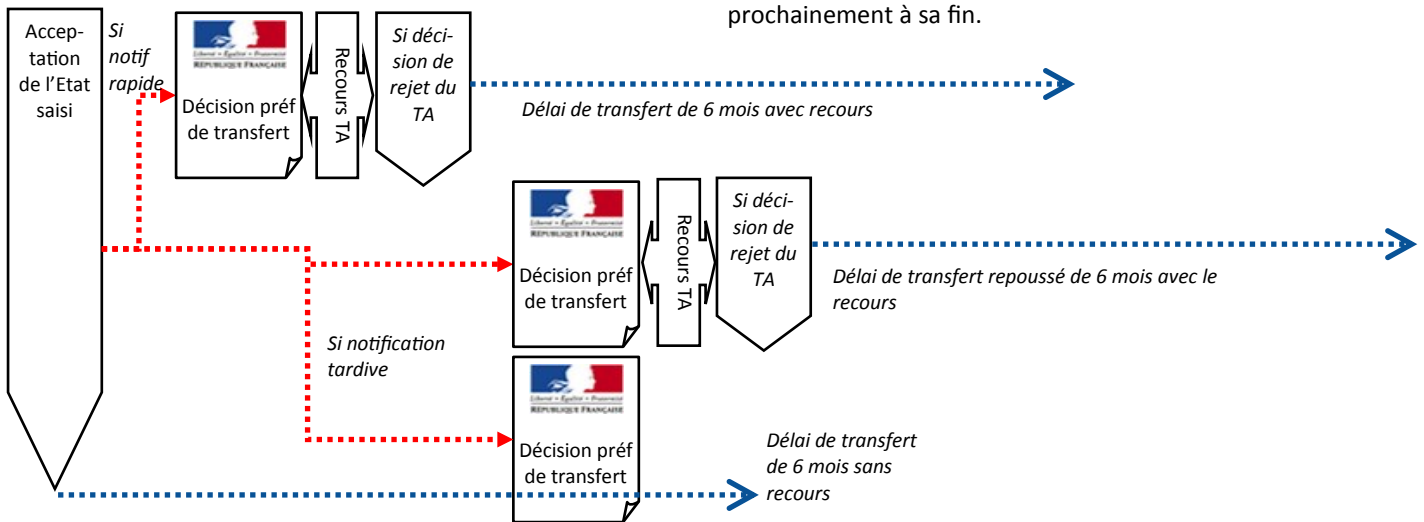
2 De quand date la réponse de l'Etat saisi ?

Voir le schéma ci-dessous :

◇ **Recours sans risque**, si la notification de la décision de transfert a été effectuée rapidement après la réponse positive de l'Etat saisi. En cas d'échec du recours, le report du délai de 6 mois ne sera pas trop néfaste.

◇ **Recours risqué**, si la réponse déjà ancienne par rapport à la notification du transfert. En cas d'échec du recours, le report du délais de 6 mois retardera d'autant l'accès à la demande d'asile.

Ce paramètre chronologique est donc à évaluer en tenant compte de la solidité des arguments juridiques précédents. Par exemple, un recours n'est pas trop risqué si on est certain d'annuler la procédure pour non respect du délai de saisine. Inversement un recours fondé sur la situation en Bulgarie sera sans doute trop aléatoire pour être tenté si l'acceptation de ce pays est déjà ancienne et que le délai de 6 mois touche prochainement à sa fin.



3 Quelle est le niveau de coercition de la préfecture ?

En fonction de la pratique de la préfecture, le recours peut également être une arme de défense contre un renvoi plus ou moins inéluctable. Dans ce cas, il peut être tenté même si la jurisprudence est un peu incertaine et / ou les arguments juridiques individuels un peu fragiles. Par exemple, il peut être tentant de faire un recours contre une réadmission vers la Hongrie pour un demandeur d'asile assigné à résidence par la préfecture de l'Essonne, d'autant plus que l'on sait que le TA de Versailles a déjà annulé plusieurs transferts pour ce motif.

Conclusion sur le recours contentieux

A vous de faire appel à votre bon sens en mettant dans la balance ces différents paramètres afin d'aboutir au conseil le plus avisé sur l'intérêt du recours.

NB: Si le choix se porte sur l'introduction d'un recours, il convient de savoir que le dispositif d'aide juridictionnelle préalable à l'introduction de la requête ne s'applique pas dans ce contentieux. Il faut donc saisir soit même le tribunal administratif, y compris au moyen d'une requête sommaire et demander l'assistance de l'avocat de permanence le jour de l'audience (cf. [modèles de recours](#) sur le site de la Cimade).

C. LA NOTION DE FUITE

Après les 6 premiers mois, le délai de transfert peut être prolongé pour douze mois supplémentaires, soit dix huit mois, si la personne a « pris la fuite ».

Définition de la notion de « fuite »

Cette notion n'est pas explicité par le règlement mais la jurisprudence du Conseil d'Etat en a donné une définition : la soustraction systématique et intentionnelle à la mesure de transfert (cf. CE, 18 octobre 2006, 298101)

La jurisprudence a évolué avec le temps. Dans cette décision d'octobre 2006, le Conseil d'Etat a jugé que l'absence à une convocation, si elle était un indice, ne permettait pas de considérer la personne en fuite. En revanche l'absence à trois convocations était un élément pour caractériser la fuite (CE, référés, 17 juillet 2007, N°307401)

En 2010, une évolution est intervenue si la convocation mentionne explicitement la volonté d'exécuter la mesure et que la personne ne s'y rend pas deux fois ou s'y présente sans ses enfants la fuite est caractérisée (CE, référés, 31 décembre 2009, N° 335107 et CE, référés, 19 novembre 2010, N°344372, mentionnée)

Cependant la non présentation à une convocation à 500 km du domicile ne constitue pas une fuite, ni l'absence à une convocation si le préfet sait où se trouve la personne, qui s'est manifestée de nouveau auprès de lui (cf. CE, 12 aout 2011, N° 351516)

Information de l'Etat membre et du demandeur de la prolongation

L'article 9-2 du règlement 1560/2003 (règlement complémentaire d'application de Dublin III) prévoit que le préfet doit informer l'état saisi de la « fuite » du requérant, avant l'expiration du premier délai de 6 mois (cf. CE, 24 décembre 2010, n°345107). En revanche, le préfet n'est pas tenu de prendre une décision de prolongation notifiée à l'intéressé (cf. CE ; 21 octobre 2015, 391375), ce qui rend le contentieux difficile.

Que faire pour éviter la prolongation ?

Le principal conseil est de maintenir une communication, au moins écrite avec la préfecture. En signalant par exemple tout motif justifiant de l'absence à une convocation et en faisant renouveler à échéance l'attestation de demande d'asile.

Ce ne sera peut-être pas suffisant pour que la préfecture informe l'Etat responsable de la prolongation pour fuite,

CONCLUSION

Dublin n'est pas une science exacte et nous ne pouvons être sûrs de rien, d'autan plus que les pratiques des administrations évoluent rapidement. Ce qui est important est de pouvoir expliquer aux intéressés les différents choix qu'ils devront faire eux-mêmes lors des différentes échéances (recours, convocations) et leur indiquant les conséquences probables de ces choix.

Animation interactive sur les méandres du règlement Dublin :

https://prezi.com/q2vhze_frh4o/procedure-dublin-iii/